

**25 JANVIER 1993. - Arrêté ministériel établissant le modèle de notification visé à l' article 7, § 4, 1°, de l' arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits.**

Article 1. Les destinataires visés à l' article 7, § 4, de l' arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits, sont tenus de communiquer au Service les renseignements prévus au § 4, 1°, de ce même article au moyen du document dont le modèle fait l' objet de l' annexe au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1993.

Annexe.

Art. N1. Annexe 1. Formulaire de notification lors d' échanges d' animaux et de produits.

Nom du responsable des animaux ou produits :

Date prévue d' arrivée :

Origine pays :

Destination, nom et adresse du destinataire :

Tyep d' animaux ou de produits :

Nombre ou quantité :

Moyen de transport :

N° d' immatriculation :

Signature (+ cachet ou nom en caractères d' imprimerie)

Ce message est à faire parvenir à l' inspecteur vétérinaire de la circonscription dans les 24 heures qui précèdent l' arrivée des animaux ou produits par lettre-carte ou fax.

Cette notification n' est pas exigée pour les chevaux enregistrés munis d' un document d' identification ad hoc.

.....